
CONCOURS EXTERNE, CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE - SESSION 2021

NOTICE À L'ATTENTION DES CANDIDATS INSTRUCTION DES DOSSIERS ET CONDITIONS D'ACCES

Le concours externe sur titres avec épreuves, le concours interne sur épreuves et le troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe sont ouverts au titre de la session 2021 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en convention avec les Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité d'être tout particulièrement vigilant sur l'état du dossier d'inscription aux concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe qui devra être déposé complet et parfaitement rempli.

1 INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra :

- remplir toutes les conditions réglementaires requises d'accès soit au concours externe sur titres avec épreuves, soit au concours interne sur épreuves, soit au troisième concours sur épreuves conformément au décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant dans le dossier d'inscription téléchargeable à compter du 13 octobre 2020 sur notre site Internet, rubrique « PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION ».

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées précédemment est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture du concours, soit entre le 13/10/2020 et le 26/11/2020 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé après la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 26 novembre 2020.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 7 de l'arrêté d'ouverture, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard au jour des premières épreuves du concours, qui se dérouleront le 27 mai 2021 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Ainsi, les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard à la date des premières épreuves du concours, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission d'équivalence instituée par le décret du 13 février 2007 (voir point 3 ci-après).

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au Centre de Gestion du Bas-Rhin les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense (voir point 3 ci-après).

Les dispositions de rejet seront exécutées et portées à la connaissance des candidats dans les délais les plus courts suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

2 CONDITIONS D'ACCES

- Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour 50 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives, documentation (article 3 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques).
- Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 30 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit au 1^{er} janvier 2021.
Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.
De plus, les candidats doivent être en activité à la date des clôtures des inscriptions au concours, soit le 26 novembre 2020 pour la session 2021.

- Le troisième concours sur épreuves est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis aux concours, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, soit au 1^{er} janvier 2021 :
 - soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumises aux dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, quelle qu'en soit la nature.
 - soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.
 - soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

3 CONCOURS EXTERNE / DISPENSE DE DIPLOME / EQUIVALENCE DE DIPLOMES

- Dispense de diplôme

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports.

- Équivalence de diplôme

Peuvent également se présenter au concours, sous certaines conditions, les candidats possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 modifié et produite par le candidat au plus tard au jour des premières épreuves du concours, qui se dérouleront le 27 mai 2021.

En effet, si le candidat n'est pas en possession des titres ou diplômes requis, il peut obtenir une équivalence de diplôme s'il est titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, s'il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme. Cette comparaison peut permettre d'accorder une équivalence pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Exemples de diplômes concernés nécessitant une saisine de la commission d'équivalence (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes d'enseignement général (DEUG, licence, maîtrise...) sans lien avec l'une des 4 spécialités du concours par exemple licences, masters, doctorats de lettres, de droit, de langues etc...
- Tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans rapport avec l'une des 4 spécialités du concours.

Pour savoir si votre diplôme est bien un titre ou diplôme à finalité professionnelle, nous vous invitons à consulter le Répertoire National des Certifications Professionnelles (<https://www.francecompetences.fr/>). **Si votre titre ou votre diplôme n'y figure pas, nous vous conseillons, sans attendre, de remplir un dossier « équivalence de diplôme » auprès de la commission d'équivalence pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme.**



ADRESSE DE LA COMMISSION D'EQUIVALENCE

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris Cedex 12

En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard à la date des premières épreuves du concours soit **le 27 mai 2021**.

Attention :

L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant nécessiter plusieurs mois, nous recommandons aux candidats de saisir la commission le plus en amont possible. Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site internet du CNFPT, www.cnfpt.fr, rubrique ÉVOLUER, onglet la commission d'équivalence de diplômes.

Pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Toute décision favorable d'une commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- L'instruction des demandes d'équivalence est indépendante de la programmation des concours, ce qui signifie que si la commission n'a pas statué sur la demande des candidats avant la date de la 1^{ère} épreuve, soit le 27 mai 2021, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves ;
- La commission communique directement au candidat la décision le concernant, il devra la transmettre à l'autorité organisatrice pour pouvoir être admis à concourir ;
- Une décision défavorable empêche le candidat, pendant 1 an, (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise ;
- **Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours ;**
- Les demandes d'équivalence peuvent être adressées à la commission tout au long de l'année.

ATTENTION :

Les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice de l'un de ces concours.

Les décisions

- d'équivalences rendues pour le concours externe d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, avant la réforme du cadre d'emplois (2011),
- des commissions de recevabilité du CNFPT et d'assimilation des diplômes européens rendues avant 2007 pour les concours externes d'assistant et d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

ne sont pas recevables au titre des concours d'assistant de conservation et d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.

4 NOMBRE DE POSTES MIS AUX CONCOURS

Le nombre de postes mis aux concours est fixé comme suit :

SPÉCIALITÉ	NOMBRE DE POSTES CONCOURS EXTERNE	NOMBRE DE POSTES CONCOURS INTERNE	NOMBRE DE POSTE TROISIEME CONCOURS	TOTAL
Archives	12	5	0	17
Bibliothèque	31	15	4	50
Musée	35	15	0	50
TOTAL	78	35	4	117

5 PRÉPARATION AUX CONCOURS

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à disposition des candidats en vue de la préparation des épreuves du concours des notes de cadrage des épreuves.

Ces documents sont consultables sur notre site Internet, rubrique "Les concours", "La documentation concours".

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à certaines épreuves de ce concours, rendez-vous par exemple :

- sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr rubrique WikiTerritorial, Éditions) ;
- sur le site de la Documentation Française (www.ladocumentationfrancaise.fr) ;
- en librairie.